

# Le contrat de travail peut-il imposer au salarié la formation de nouveaux collaborateurs ?

## Réponse courte

Le contrat de travail **peut imposer** au salarié la formation de nouveaux collaborateurs à condition que cette obligation soit **explicitement mentionnée** dans le contrat ou dans une description de fonction annexée. Cette mission doit être **compatible avec la nature du poste**, les qualifications du salarié et ne pas entraîner une **modification substantielle** du contrat sans l'accord exprès du salarié.

L'employeur doit **veiller** à ce que la charge de travail reste raisonnable, à **respecter l'égalité de traitement** entre salariés et à **préciser les modalités d'exécution** de la mission (nature, durée, moyens mis à disposition). Toute évolution des missions nécessitant une modification du contrat **requiert l'accord** du salarié.

## Définition

L'obligation pour un salarié de former de nouveaux collaborateurs consiste à **accompagner, intégrer et transmettre** des compétences professionnelles à des personnes récemment recrutées dans l'entreprise. Cette mission peut relever de l'intégration, du tutorat ou du **développement des compétences internes**, et s'inscrit dans le cadre des fonctions attribuées au salarié.

La **formalisation** de cette obligation dans le contrat de travail vise à encadrer juridiquement la mission de formation, en précisant son périmètre et ses modalités d'exercice. Elle implique que le salarié consacre une partie de son temps de travail à la formation de collègues, en plus de ses tâches habituelles.

## Conditions d'exercice

Les principales conditions encadrant ce dispositif sont les suivantes.

Critère	Description
<b>Formation</b>	L'attribution d'une mission de formation à un salarié doit respecter la nature de son poste, ses qualifications et la compatibilité de cette tâche avec ses fonctions principales. Cette obligation doit être explicitement mentionnée dans le contrat de travail ou dans une description de fonction annexée, afin d'éviter toute ambiguïté
<b>Modification contractuelle</b>	La clause ne doit pas entraîner une modification substantielle du contrat sans l'accord exprès du salarié, conformément à l'article <u>L.121-4</u> du Code du travail. L'employeur doit veiller à ce que la charge de travail reste raisonnable et que le salarié dispose des compétences nécessaires pour assurer la mission de formation
<b>Égalité de traitement</b>	L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée, notamment en matière d'accès à la formation et de répartition des missions, conformément à l'article <u>L.241-1</u> du Code du travail

## Modalités pratiques

La mise en œuvre repose sur les modalités suivantes.

Élément	Détail
<b>Objectifs</b>	La clause imposant la formation de nouveaux collaborateurs doit préciser la nature, la durée et les modalités d'exécution de la mission. Il est recommandé de détailler les attentes de l'employeur, les objectifs de la formation, le public concerné (nouveaux embauchés, alternants, stagiaires), ainsi que les moyens mis à disposition du salarié (temps, outils, supports pédagogiques)
<b>Organisation</b>	La charge de travail induite par cette mission doit être prise en compte dans l'organisation du temps de travail et, le cas échéant, faire l'objet d'une adaptation de la rémunération ou d'une reconnaissance spécifique (prime, avenant, etc.). L'employeur doit s'assurer que le salarié bénéficie d'un encadrement humain adéquat et d'une traçabilité des missions confiées

## Pratiques et recommandations

Il est conseillé de **formaliser** l'obligation de formation dans le contrat de travail initial ou par voie d'avenant, en veillant à la clarté et à la précision des termes utilisés. Une **concertation** préalable avec le salarié est recommandée pour **évaluer** sa capacité à assumer cette mission et **convenir** des modalités d'organisation.

L'employeur doit **s'assurer** que la mission de formation ne constitue pas une surcharge de travail susceptible de porter atteinte à la santé du salarié ou à la qualité de l'exécution de ses autres tâches. Il est également recommandé de **prévoir** un dispositif d'évaluation ou de suivi de la mission de formation, ainsi qu'une documentation permettant d'**assurer** la traçabilité des actions réalisées.

En cas de refus du salarié d'assumer une telle mission non prévue initialement, une modification du contrat **nécessite** son accord exprès. Toute évolution des missions doit **respecter** les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Articles <u>L.121-1</u> et suivants du Code du travail</b>	définition du contrat de travail et des obligations des parties
<b>Article <u>L.121-4</u> du Code du travail</b>	modification des éléments essentiels du contrat de travail, nécessité de l'accord du salarié
<b>Article <u>L.312-1</u> du Code du travail</b>	obligation de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail
<b>Article <u>L.241-1</u> du Code du travail</b>	principe d'égalité de traitement entre salariés
<b>Articles <u>L.414-1</u> et suivants du Code du travail</b>	formation professionnelle continue et obligations de l'employeur
<b>Jurisprudence luxembourgeoise</b>	compatibilité des missions de formation avec la qualification du salarié et charge de travail raisonnable

La rédaction d'une clause imposant une mission de formation doit être précise et faire l'objet d'une concertation avec le salarié. L'employeur doit garantir le respect de la charge de travail, de l'égalité de traitement et de la traçabilité des missions, afin de prévenir tout litige ultérieur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.